

Département du Loir-et-Cher

Société ARKOLIA Énergies

**PROJET DE MODIFICATION
d'un permis de construire autorisé
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
SITUÉE SUR LA ZONE D'ACTIVITÉS « DES
VIGNES »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE SAVIGNY-SUR-BRAYE**

Enquête publique

du mercredi 3 avril (14h) au vendredi 3 mai (12h) 2019

**CONCLUSIONS MOTIVÉES
du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Claude PITARD



**Arrêté Préfectoral n°41-2019-03-06-001 du 5 février 2019
Ordonnance N° E19000001/45 du tribunal administratif
d'Orléans du 6 février 2019**

Conclusions motivées

Sur la demande de modification d'un permis de construire autorisé d'une centrale photovoltaïque à implanter sur la commune de Savigny

1) PREAMBULE

L'enquête publique porte sur la demande de modification d'un permis de construire délivré en septembre 2017 .Elle concerne un projet de réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol située sur la zone d'activités « *Des vignes* » sur le territoire de la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE

Les terrains de la zone d'activités sur lesquels sera implantée la centrale solaire photovoltaïque appartiennent à la communauté d'agglomération TERRITOIRES VENDÔMOIS.

La commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE a été le siège de l'enquête.

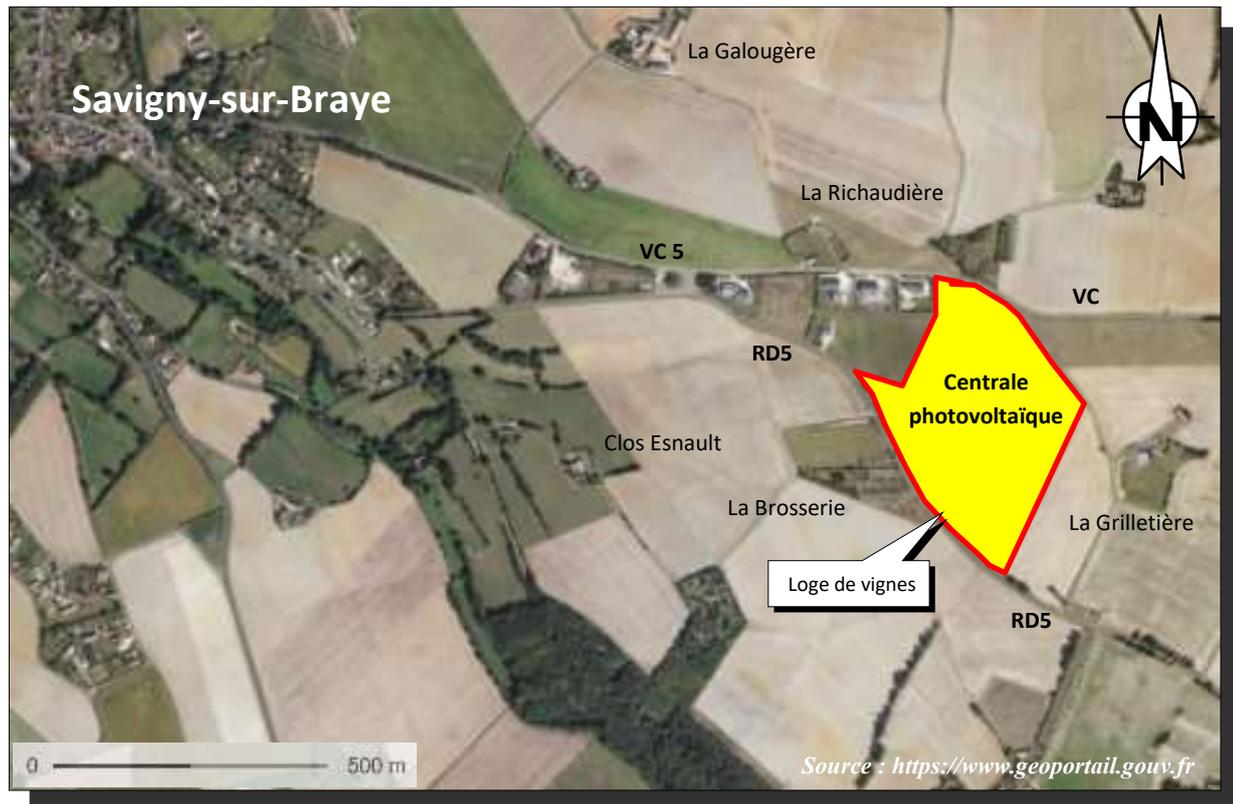
La demande des modifications de permis de construire, a été déposée sur le « cerfa » par M. Laurent BONHOMME, représentant la société ARKOLIA Invest 28, maître d'ouvrage, dont le siège social est situé 16, rue des Vergers – 34 130 MUDAISON.

Le préfet de Loir-et-Cher - Direction Départementale des Territoires - est à la fois autorité organisatrice de l'enquête et autorité compétente pour accorder la modification du permis de construire, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur l'environnement et après avis du commissaire-enquêteur.

2) Analyse synthétique du projet

Le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol se situe sur la zone d'activités « *Des vignes* », sur le territoire de la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE, dans le département de Loir-et-Cher. Celui-ci se trouve à environ 2 km du centre bourg de SAVIGNY-SUR-BRAYE et à 20 km de VENDOME, entre les lieux-dits « *La Brosserie* », « *La Grilletière* » et « *La Richaudière* ».

- 1) La carte ci-après présente la localisation du projet, implanté sur des terrains appartenant à la communauté d'agglomération TERRITOIRES VENDÔMOIS.
- 2) Le projet de centrale solaire photovoltaïque s'étendra sur une superficie de 12 hectares environ, pour une puissance de 11583 MWc.



Les principales modifications caractéristiques du projet sont les suivantes :

Localisation	Savigny-sur-Braye (41360)
Modification de la Puissance de la centrale envisagée	De 9,27MWc autorisé à 11583 MWc Mais >à 250kWc (art 30 art R122-2)
Taille du site	12 ha (la même)
Estimation de la production de la centrale	11 GWh/an(similaire)
Equivalents foyers hors chauffage	Estimé à2350 foyers soit 5170 personnes environ
CO2 évité à production équivalent	Estimé à820 T/an
Durée de vie du projet	25 ans
Technologie envisagée	Polycristallin
Type de supports envisagés	Pieux
Nombre de modules	35 640 panneaux (sans changement)
Hauteurs des structures par rapport au sol	2,2 m (changement hauteur)
Locaux techniques	4 postes de transformation de deux MW chacun

A la lecture de la seconde modification ,je ne constate pas d'incidence du projet sur l'environnement (surface dédiée ,paysage...

3) - Fondement des conclusions motivées

Les conclusions motivées ci-après du commissaire-enquêteur, s'appuient notamment sur :

- l'analyse des parties du dossier d'enquête relatif aux deux demandes successives de modification d'un permis autorisé en 2017 par le pétitionnaire ,la seconde faisant l'objet de la modification du dossier d'enquête initial
- les termes de l'entretien préalable avec le chargé d'études responsable pour la DDT 41 du suivi de ce dossier
- la visite sur place à Savigny du commissaire-enquêteur avant le démarrage de l'enquête
- la rencontre avec le maire de Savigny
- la remarque écrite du CE en date du 14 mars restée sans réponse de l'autorité organisatrice .Cela l'a conduit à mener l'enquête
- les avis des Personnes Publiques Associées pour la première modification et non celle soumise à enquête
- l'accord tacite de la MRAE pour la première modification et non celle soumise à enquête
- le mémoire en réponse du responsable du développement de la société demanderesse ARKOLIA

4) Bilan des observations recueillies pendant l'enquête

Le bilan des observations recueillies pendant l'enquête a été le suivant :

a) Observations orales :

Pendant les quatre permanences, le commissaire-enquêteur n'a pas reçu d'observation orale

b) Observations écrites :

- 0 Observations sur le registre d'enquête
- Aucun courrier déposé en main ou reçus en mairie
- Aucun courriel sur le site de la DDT

c) Observations sur la messagerie internet dédiée DDT :

Aucune

Ps : Je signale en revanche que le 6 mai à 11h56 avoir reçu sur ma boîte mail un courriel du Maire de Saint Calais commune voisine de SAVIGNY .(mon PV de synthèse avait été envoyé à 11h23)

Monsieur le Maire de Saint Calais s'était présenté juste après la clôture du registre d'enquête opéré par mes soins le 3 mai à 12h05

Cet élu a souhaité porter à ma connaissance oralement l'existence de divergences(entre élus et concessionnaire) sur le tracé à emprunter pour raccorder in fine la centrale photovoltaïque au réseau public sur sa commune . Son analyse m'a été confirmée par courriel le 6 mai (voir annexe)

J'ai reçu également le 7 mai un courriel émanant du directeur de l'hôpital de Saint Calais confirmant les écrits du maire de saint calais (voir annexe)

J'ai répondu par mail le 9 mai aux différents acteurs et notamment adressé copie de ma réponse au pétitionnaire (voir annexe) jugeant que ces remarques pertinentes

mais hors sujet méritaient de lui être transmises malgré les délais de l'enquête dépassées.

L'objectif unique du CE était d'interpeller, d'informer mais surtout de faciliter la prise en compte ultérieure des problèmes de cette phase complètement indépendante de celle de l'enquête : modification du PC autorisé motif unique de l'enquête prescrite (voir en annexe réponse faite par le CE et communiquée par courriel aux différents acteurs sur une remarque importante mais hors sujet par rapport au fond du dossier d'enquête présenté).

5) Déroulement de l'enquête

Le déroulement de l'enquête a été conforme à l'application du décret 2017-626 du 25 avril 2017 et les aspects réglementaires respectés ainsi qu'il est démontré dans le rapport du commissaire-enquêteur faisant l'objet de la pièce : « Rapport d'enquête du commissaire-enquêteur », ci-avant.

J' estime :

- qu'une bonne concertation préalable à l'enquête publique a eu lieu le chargé d'études responsable ,responsable du dossier avec le commissaire-enquêteur : les renseignements et explications recueillies lors des entretiens ont été satisfaisants ;
- que le courrier du CE adressé le 14 mars n'a pas retenu l'attention de l'autorité organisatrice sur le bienfondé de sa remarque .
- que la seconde modification apportée à la hâte au dossier d'enquête initial ne portait pas atteinte à la finalité de l'opération
- que les conditions de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur, notamment pour l'affichage en mairie de l'avis de l'enquête et que cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête
- que les avis relatifs à la publicité de l'enquête insérés dans la presse locale, dans deux journaux , respectaient strictement la réglementation tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence de ces insertions ;
- que le dernier dossier d'enquête publique contenait les pièces exigées par la réglementation en vigueur après ajout des nouvelles pièces fournies par le pétitionnaire mais non soumises à l'examen ni de la MRAE et ni des avis des services et validé néanmoins par l'autorité organisatrice
- que le public a eu l'opportunité de me rencontrer lors de mes permanences même si aucun citoyen ne s'est présenté
- que durant l'enquête et postérieurement, aucun incident n'a été porté à ma connaissance et qu'il n'a pas été constaté ou rapporté d'anomalie, carence ou défaillance quant à la publicité de l'enquête, à l'information du public, à son accès aux dossiers ou à la possibilité de formuler ses observations ou encore de s'entretenir avec le commissaire-enquêteur, et qu'enfin, il n'a pas été relevé de doléances sur les modalités de déroulement de la consultation ;
- que quiconque l'a souhaité ou voulu, aurait pu s'exprimer et communiquer ses observations sous une forme ou une autre et me les faire parvenir dans les conditions habituelles et qu'ainsi chacun aura été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance des dossiers et de faire connaître ses observations ou ses propositions

6)Mémoire en réponse de l'autorité compétente

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse faisant état du silence du public n'ayant reçu à la fermeture du registre de l'enquête aucune observation

Le procès-verbal de synthèse a été présenté , le lundi 6 mai adressé par courriel au responsable de l'aménagement de la société ARKOLIA

Cette initiative a été prise par le CE vu la localisation géographique des bureaux du pétitionnaire pour réduire les délais d'échange écrit

Le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse, le lendemain de la réception du PV soit le 7 mai transmis également par courriel. Le procès-verbal avec le mémoire en réponse font l'objet des pièces 4 et 5 du rapport d'enquête

7- AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Je considère que pour cette enquête relative
à la demande de modification du Permis de Construire autorisé en 2017
par le pétitionnaire

- 1) Le dossier présenté par la société ARKOLIA contient bien in fine les pièces complétées la veille de l'ouverture et intégrées dans le dossier d'enquête,
- 2) Le projet a bien intégré son insertion dans l'environnement et cette modification ne diffère en rien du projet autorisé précédemment sur ce thème
- 3) Les plans fournis permettent de très bien cerner le projet et sa localisation inchangée par rapport au permis autorisé
- 4) Toute la procédure d'information du public a été respectée
- 5) Il est de l'intérêt général car il a pour but de mettre en œuvre de façon pragmatique les volontés ministérielles dans le domaine environnemental et plus particulièrement celui des énergies renouvelables

Ce dossier mis à l'enquête n'a pas permis de recevoir l'avis de la population sur un projet réel mais déjà autorisé et donc présenté par l'autorité organisatrice pour une régularisation due à des modifications d'équipement mineur, de la centrale en projet .

Mon Avis après cette évaluation du projet ne peut qu'être FAVORABLE

Néanmoins et suite à un courrier amont à la DDT le 14 mars , je m'interroge toujours sur le bienfondé de cette enquête car :

- Rien ne justifie sauf manque de discernement de ma part un tel déploiement de moyens juridiques justifiant une consultation publique pour autoriser une

modification de l'augmentation de puissance faible des panneaux photovoltaïques d'un projet déjà autorisé

- Cette modification n'a aucune conséquence sur la partie étude d'impact paysagère du dossier autorisé et donc ne nécessite pas un amendement de l'étude déjà fournie : les différentes remarques ont été corrigées suite à la première enquête avec implantation d'une haie paysagère. L'emprise est toujours la même et rien n'a été remanié sur ce thème dans le second dossier d'enquête réactualisé la veille de l'ouverture .
- L'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement (modifié par décret n°2018-435 du 4 juin 2018 -art1 stipule bien dans son article 30(ouvrage de production à partir de l'énergie solaire) au niveau de la catégorie de projet soumis à évaluation environnementale que la puissance des installations au sol doit être supérieure à 250kWc : la modification de la puissance sur le dossier présenté est toujours supérieure au seuil de celui autorisé dans le PC initial et aurait donc nécessité une nouvelle évaluation environnementale (si l'on applique la lecture du paragraphe 2 de l'article R122-2) . Je constate que cette directive a d'ailleurs été passée sous silence par l'autorité organisatrice qui n'a pas demandé l'avis de la MRAE une seconde fois .

Il me semble que cette démarche consultative soit superflue car de plus , elle n'a suscité aucune observation en aval de la part du public.

Je regrette seulement qu'elle entrave, en retardant les délais, la mise en œuvre de ce projet .

Le seul point positif de cette consultation a été de pouvoir faire interpellé , suite à ma discussion inopinée avec le maire de Savigny au cours d'une permanence , le concessionnaire et le pétitionnaire pour organiser une meilleure coordination de la programmation des futurs travaux de raccordement de la centrale au réseau public dans la traversée des communes voisines concernées comme Saint Calais .

Saint Romain sur cher le 20 mai 2019
Le commissaire-enquêteur.

signé

Claude PITARD